

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 251**

PR 0+320 et PR 6+843

**Communes de SAINT AMAND EN PUISAYE et DAMPIERRE SOUS BOUHY
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de St Amand en Puisaye,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU l'avis favorable de la Mairie de DAMPIERRE SOUS BOUHY en date du 23 avril 2025,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection d'aqueducs sur la Route Départementale n° 251 du PR0+530 au PR6+843, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRE TENT

Article 1er :

Durant 4 jours dans la période du 5 mai 2025 au 9 mai 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 251 entre les PR 0+320 et 6+843

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 251 du PR 0+320 au PR 0+000
- RD 957 du PR 15+980 au PR 21+426
- RD 114 du PR 21+021 au PR 23+853

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de la déviation sera assurée par les soins du Département (NTM).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mairie de SAINT AMAND EN PUISAYE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairie de DAMPIERRE SOUS BOUHY.

A St Amand en Puisaye, le 23/04/2025
Le Maire,



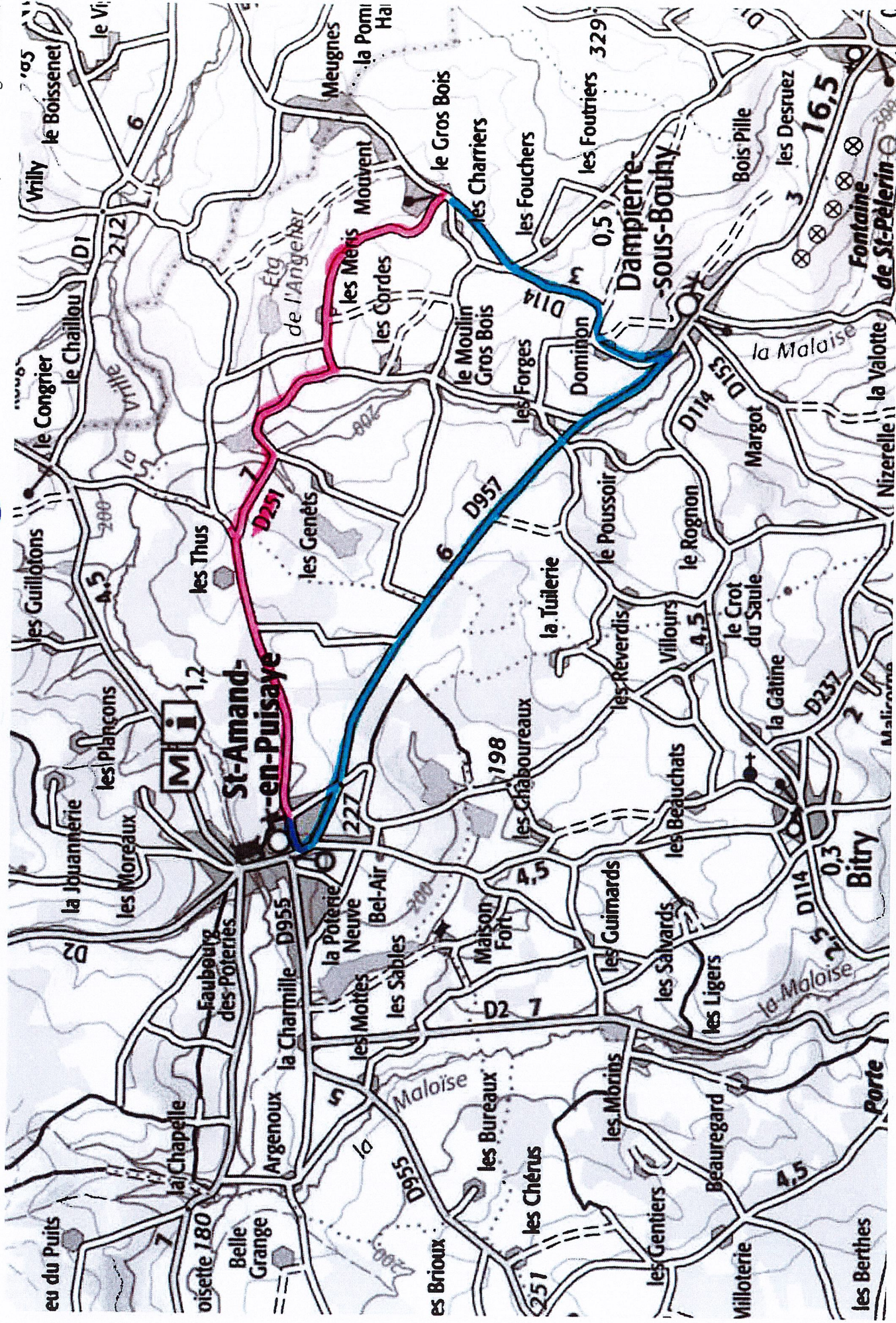
A Nevers, le 29 AVR 2025
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

d  viation



Route 3arr  e



Plan d  viation RD 251